



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-006

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 21 janvier 2022 de Monsieur Nicholas FLAY concernant le besoin de deux emplacements de stationnement sur la voirie pour la société ERDO, chargée de la coupe d'un arbre au n° 41 rue des Fossés à Héricy, du 24 au 25 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité de la circulation et la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment face et au n° 41 rue des Fossés à Héricy, du 24 au 25 janvier 2022.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement face et au n° 41 rue des Fossés à Héricy, du 24 au 25 janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n° 41 rue des Fossés à Héricy, du 24 au 25 janvier 2022.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement des véhicules de l'entreprise ERDO est autorisé sur les trois places de stationnement situées au n° 41 rue des Fossés à Héricy, du 24 au 25 janvier 2022.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-006 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques communaux et posés par les soins de Monsieur Nicolas FLAY conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur Nicholas FLAY –77850 HERICY (nicholas.flay@wanadoo.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 21 janvier 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

